Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 308 089 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANSTALLE *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2017, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 12 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« *Base légale :*
En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants . (...)
6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...) ».

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; (...) ».

Motifs de fait :
Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 12.10.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'à l'issue de sa sixième année d'études de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 31.05.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 21.06.2023 via son Conseil ; qu'il produit les éléments suivants : une lettre explicative datée du 21.06.2023, la preuve de réussite du cours de comptabilité et droit des sociétés, un certificat de genre de mort (décès le 04.10.2021), une preuve de son voyage vers Yaoundé (le 21.10.2021 au 15.11.2021), le relevé de notes 2020-2021 et 2021-2022, la réussite du cours «analyse de bilans », le relevé des résultats de sa session de juin 2023, l'acte de décès de son présumé grand frère ; qu'il invoque les éléments suivants : (1) le décès des membres de sa famille en 2021-2022 , (2) la possible réussite de son bachelier au terme de l'année académique 2022-2023 ;

Considérant que (1) l'intéressé dit avoir perdu des membres de sa famille (son père et son frère) durant l'année académique 2021-2022 mais que les certificats de décès ne prouvent aucunement le lien familial entre les défunts et l'intéressé ; que ces décès sont survenus durant l'année 2021-2022, cela ne justifie donc pas qu'après six années d'études de type bachelier l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme ;

Considérant que (2) le relevé de note de la session de juin 2023 stipule que l'intéressé n'a pas réussi l'entièreté des cours de son année académique 2022-2023 ; que ce dernier était déjà dans une situation de prolongation excessive lors du renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2021-2022 et que malgré cela sa progression n'est pas suffisante et il n'a toujours pas obtenu son diplôme après six années d'études de type bachelier ; que son Conseil stipule dans son mail du 07.07.2023 que l'intéressé effectuera son stage l'année prochaine, nous pouvons donc conclure qu'il n'obtiendra pas son diplôme au terme de cette année académique 2022-2023 ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il n'y a aucun élément relatif à la vie privée et familiale de l'intéressé ; qu'il n'y a aucune mention d'un problème de santé dans le chef de l'intéressé ;

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour pour études est refusée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.07.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il n'y a aucun élément relatif à la vie privée ou familiale de l'intéressé ; qu'il n'y a aucune mention d'un problème de santé dans le chef de l'intéressé ;

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2)\ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/~~au plus tard le~~ (1). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « […] *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;* […] *de l'article 21 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11.05.2016 ;* […] *des articles 7, 58 à 61/1/5, 61/2 à 61/5, 62 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;* […] *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;* […] *des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin* ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, relative à la première décision attaquée, elle reproduit le prescrit des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le prescrit de l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la première décision attaquée. Elle estime que cette décision est « totalement disproportionnée » au regard « des éléments invoqués par le requérant ». Elle relève que le requérant « a fait valoir le décès de deux membres de sa famille, à savoir son père et son frère » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir « balayé ces évènements, aux seuls motifs que le lien de parenté avec ces deux personnes n'est pas démontré [et] que le décès de ces personnes ne permet pas d'expliquer qu'au terme de six années le requérant n'ait pas encore terminé son bachelier ». Elle poursuit en indiquant que requérant « a fait valoir que ses notes s'étaient nettement redressée pendant l'année scolaire 2022-2023 et qu'il était sur le point de terminer son bachelier ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « balayé cet argument, estimant, dès lors que le requérant doit encore effectuer un stage, qu'il clôturera son bachelier au plus tôt au courant de l'année 2023- 2024 ». Elle soutient « qu'au terme de la quatrième année d'étude, le requérant avait validé l'équivalent de deux années d'étude » et qu' « il n'a ainsi pas pu clôturer son bachelier en 2021-2022 en raison du décès de son père et de son frère, c'est-à-dire de deux membres très proches de sa famille ». Elle précise que le requérant « a ainsi expliqué et démontré à la partie adverse qu'il était rentré au Cameroun pour l'enterrement, du 21.10.2021 au 15.11.2021, et qu'il avait ainsi été absent pour passer les examens de la matière apprise au cours des mois de septembre et d'octobre ». Elle ajoute qu' « il n'a également pas pu suivre les cours donnés au mois de novembre, et, en conséquence, passer les examen ». Elle fait valoir que « compte tenu du fait qu'il n'avait pas pu terminer son bachelier au terme de l'année 2021-2022 en raison du décès de ces deux membres de sa famille, le requérant a expliqué qu'il avait néanmoins mis les bouchées doubles pour pouvoir terminer son cursus au terme de l'année 2023 » et que « c'est dans ce cadre qu'il a fourni le relevé de notes permettant de démontrer ses bons résultats pour l'année 2022-2023, lui permettant de réaliser son stage ». Elle affirme que « le requérant est donc sur le point de terminer ses

études puisqu'il ne lui manque plus que son stage à réaliser, ce qui sera fait entre le mois de septembre et novembre 2023 ». Elle allègue qu' « en se bornant à constater que le lien de parenté n'est pas démontré entre le requérant et les deux défunts, et en adoptant une position de principe qui consiste à refuser le renouvellement du séjour sur base du fait que le requérant n'a pas réussi son bachelier au terme de 6 années d'étude, la partie adverse fait totalement fi des conditions spécifiques du cas d'espèce, en ce compris du but qui est sur le point d'être atteint ». Elle estime « qu'interrompre la scolarité du requérant, alors qu'il ne lui reste plus que son stage à terminer, ce qui sera fait pour le mois de novembre 2023, pourrait être considéré comme proportionné ». Elle avance que « la décision de la partie adverse plonge le requérant dans une situation d'irrégularité alors qu'il aurait pu, si son séjour avait été couvert jusqu'à la fin de son stage, indispensable pour la défense de son TFE qui est lié et, en conséquence, l'obtention de son diplôme, introduire une demande de changement de statut pour pouvoir trouver du travail sur le marché de l'emploi belge ». Elle en conclut qu' « en ce qu'elle empêche le requérant de mener à bien son projet – qui était sur le point d'aboutir –, la partie adverse a adopté une décision totalement disproportionnée ». Elle cite l'arrêt n°277 447 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et allègue que « cette jurisprudence s'applique par analogie, dès lors que la position de la partie adverse, en adoptant la première décision contestée, est déraisonnable au regarde de l'objectif de continuité des études ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, relative à l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle reproduit le prescrit des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la partie défenderesse « n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire ». Elle affirme que la partie défenderesse « ne motive sa décision que par le fait qu'une décision de refus de renouvellement a été adoptée le 11.07.2023 » et estime qu'une telle motivation « ne peut être considérée comme étant suffisante ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé « pourquoi elle a décidé, alors qu'il s'agit d'une possibilité qui lui est offerte par la loi – et non pas une obligation –, d'ordonner au requérant de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que l'article 21 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le moyen unique, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Quant à la première décision attaquée, l'article 61/1/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:* […] *6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive* […] ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose qu'« *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*
[…]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;
[…]

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études. […] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas renouvelé l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif « *qu'à l'issue de sa sixième année d'études de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme* ».

3.3.2. Quant à la seconde décision attaquée, l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
[…]
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le *demande de renouvellement de séjour pour études introduite par l'intéressé a été rejetée le 20.07.2023 en raison de l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants tels qu'exigés à l'article 61 de la loi* ».

3.3.3. Les motifs des actes attaqués se vérifient à l'examen du dossier et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à reproduire les éléments invoqués lors de l'exercice de son droit d'être entendu. Par conséquent, les décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

3.4.1. S'agissant plus précisément de grief reprochant à la partie défenderesse « d'avoir balayé » le décès du père et du frère du requérant « aux seuls motifs que le lien de parenté avec ces deux personnes n'est pas démontré [et] que le décès de ces personnes ne permet pas d'expliquer qu'au terme de six années le requérant n'ait pas encore terminé son bachelier », force est de constater, indépendamment de la question de la preuve du lien de parenté entre le requérant et les défunts, que ces décès « *sont survenus durant l'année 2021-2022* ». Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces décès ne justifient pas « *qu'après six années d'études de type bachelier l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme* ». Le Conseil précise à cet égard que si ces décès peuvent constituer un éclairage pertinent quant au faible nombre de crédits acquis (14 sur 54) par le requérant lors de l'année scolaire 2021-2022, ils sont toutefois dénués de pertinence vis à vis du nombre de crédits acquis (101) lors des quatre années scolaires précédentes.

3.4.2. Quant à l'argumentaire relatif à la progression du requérant et à la future réussite de son bachelier, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est prononcée sur ces éléments en considérant à cet égard que le requérant « *n'obtiendra pas son diplôme au terme de cette année académique 2022-2023* » étant donné que « *le relevé de note de la session de juin 2023 stipule que l'intéressé n'a pas réussi l'entièreté des cours de son année académique 2022-2023* » et que « *son Conseil stipule dans son mail du 07.07.2023 que l'intéressé effectuera son stage l'année prochaine* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentaire porte essentiellement sur le fait que « le requérant est donc sur le point de terminer ses études puisqu'il ne lui manque plus que son stage à réaliser, ce qui sera fait entre le mois de septembre et novembre 2023 ». Un tel élément n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel le requérant a prolongé ses études de manière excessive étant donné « *qu'à l'issue de sa sixième année d'études de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme* ». Le Conseil précise à cet égard que le stage précité sera effectué lors de l'année scolaire 2023-2024, soit la septième année d'un bachelier qui se termine en principe en trois ans. Il n'apparait dès lors pas disproportionné, dans le chef de la partie défenderesse, d'avoir refusé de renouveler le séjour du requérant au motif que ce dernier a prolongé ses études de manière excessive.

3.4.3. La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne. En effet, le Conseil observe que l'arrêt n°277 447 prononcé le 15 septembre 2022 par le Conseil de céans sanctionnait la position de la partie défenderesse qui avait considéré, dans le cadre d'une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, que cet étudiant ne démontrait qu'il lui aurait été difficile de rentrer au pays d'origine après l'obtention de son diplôme de bachelier afin d'y

introduire une demande d'autorisation de séjour pour entamer un master. Force est de constater que les décisions attaquées ne présentent aucun motif similaire.

3.5.1. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé « pourquoi elle a décidé, alors qu'il s'agit d'une possibilité qui lui est offerte par la loi – et non pas une obligation –, d'ordonner au requérant de quitter le territoire », le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le *demande de renouvellement de séjour pour études introduite par l'intéressé a été rejetée le 20.07.2023 en raison de l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants tels qu'exigés à l'article 61 de la loi* ».

La partie requérante ne peut être suivie quand elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir motivé sa décision « que par le fait qu'une décision de refus de renouvellement a été adoptée le 11.07.2023 ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.5.2. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant « *qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il n'y a aucun élément relatif à la vie privée ou familiale de l'intéressé ; qu'il n'y a aucune mention d'un problème de santé dans le chef de l'intéressé* ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS